

Décision VII/5–III/5

Lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix des sites où seront menées des activités dangereuses, et les aspects de sécurité s'y rapportant

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Reconnaissant la nécessité d'atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et les conséquences pour la santé humaine, l'environnement et le patrimoine culturel dans les pays et par-delà les frontières,

Considérant l'importance des liens, synergies et complémentarités entre les obligations inscrites dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), s'agissant de l'aménagement du territoire, de la sécurité et du choix des sites où seront menées des activités dangereuses,

Convaincues des avantages liés à l'application des obligations découlant de ces traités d'une manière cohérente et complémentaire,

Conscientes des difficultés rencontrées pour appliquer concrètement ces instruments juridiques tant dans les pays que d'un pays à l'autre, pour ce qui est de l'aménagement du territoire, de la sécurité et des activités industrielles dangereuses,

Souhaitant apporter un appui aux autorités publiques et aux professionnels chargés de l'application des obligations découlant des traités applicables,

Prenant en compte le résultat de l'atelier organisé conjointement avec le Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels (Genève, 13 avril 2016), qui a mis en relief combien il importe d'échanger des informations et des données d'expérience et d'encourager les synergies et la coopération entre les parties prenantes aux niveaux national et international,

Ayant également examiné les deux parties du projet de lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix des sites où seront menées des activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant – l'une consacrée aux considérations d'ordre général et l'autre aux considérations techniques,

1. *Reconnaissent* la nécessité d'apporter un appui aux autorités publiques compétentes et aux professionnels chargés de l'application des obligations découlant des traités applicables ;

2. *Approuvent* les lignes directrices d'ordre général sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant, telles que contenues dans le document ECE/MP.EIA/2017/6-ECE/MP.EIA/SEA/2017/6 ;

3. *Preignent note* des lignes directrices d'ordre technique telles que contenues dans le document ECE/MP.EIA/2017/11-ECE/MP.EIA/SEA/2017/10 ;

4. *Invitent* les Parties à promouvoir l'application des lignes directrices ainsi que la coopération et la concertation entre planificateurs de l'aménagement du territoire, experts de l'évaluation environnementale et spécialistes de la sécurité industrielle ;

5. *Invitent* les secrétariats des organes conventionnels compétents à publier ces lignes directrices.